

concernant un projet de convention relatif aux droits de l'enfant;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-neuvième session toute la documentation pertinente concernant le projet de convention relatif aux droits de l'enfant.

*28^e séance plénière
7 mai 1982*

1982/38. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 36/60 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, par laquelle la Commission des droits de l'homme était priée d'achever à titre hautement prioritaire, lors de sa trente-huitième session, l'élaboration d'un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la résolution 1981/37 du Conseil économique et social, en date du 8 mai 1981, par laquelle le Conseil autorisait la réunion d'un groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission pendant une période d'une semaine avant la trente-huitième session de la Commission, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Considérant qu'il n'a pas été possible d'achever les travaux concernant le projet de convention pendant la trente-huitième session de la Commission des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 1982/44 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1982⁷⁶,

1. *Autorise* la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée, pendant une période d'une semaine avant la trente-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-neuvième session toute la documentation pertinente ayant trait au projet de convention.

*28^e séance plénière
7 mai 1982*

1982/39. Protection des droits de l'enfant et de ses deux parents dans les cas de déplacements ou de rétention d'enfants

Le Conseil économique et social,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration des droits de l'enfant proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1386 (XIV) du 20 novembre 1959,

Rappelant que, aux termes du principe 2 de cette déclaration, l'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur les plans physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité,

Préoccupé par la multiplication des conflits entre conjoints de nationalités différentes et par les conséquences qui en résultent pour les enfants, préoccupé notamment par les déplacements de ceux-ci du pays de l'un au pays de l'autre, effectués sans le consentement d'un des deux conjoints, et en dehors ou en violation de toute décision judiciaire ou administrative, et préoccupé enfin par les cas de rétention d'enfants auxquels ces situations aboutissent parfois,

Notant l'existence d'un intérêt général pour l'élaboration d'une convention internationale complète et détaillée sur les droits de l'enfant, déjà manifesté par les représentants de nombreux pays et organisations internationales,

Rappelant que les normes et principes universellement admis en matière de droits de l'homme imposent aux Etats l'obligation de protéger tout individu sous leur juridiction contre les atteintes portées à sa liberté et à sa dignité, du fait de toute personne privée,

1. *Appelle l'attention* des Etats sur la multiplicité des cas de déplacements et de rétention d'enfants et les invite à coopérer activement afin de prévenir l'apparition de ces cas et de les résoudre avec célérité, dans le souci de l'intérêt de l'enfant;

2. *Invite* les Etats à organiser cette coopération par la conclusion d'arrangements bilatéraux ou l'adhésion à des conventions régionales, ou à des conventions internationales comme la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international des enfants, du 25 octobre 1980, qui est ouverte à tous les Etats;

3. *Invite* la Commission des droits de l'homme, lors de la rédaction du projet de convention relatif aux droits de l'enfant, à prendre en considération la protection des droits de l'enfant dans les cas de déplacements internationaux abusifs;

4. *Prie* le Secrétaire général de consulter les gouvernements sur ce problème et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-neuvième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question d'une convention relative aux droits de l'enfant".

*28^e séance plénière
7 mai 1982*

1982/40. Rapport du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme concernant des allégations relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en République sud-africaine

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1981/41 du 8 mai 1981,

Rappelant sa décision 1981/155 du 8 mai 1981 de transmettre au Groupe spécial d'experts de la

⁷⁶ *Ibid.*

Commission des droits de l'homme, pour examen, les allégations relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud, émanant de la Confédération internationale des syndicats libres,

Ayant examiné les rapports du Groupe spécial d'experts⁷⁷,

Notant que le Gouvernement sud-africain continue de violer, par sa législation, les normes internationales relatives aux droits syndicaux,

Notant, en outre, avec une profonde inquiétude, que l'intervention de la police et de l'Etat dans les conflits du travail et la répression du mouvement syndical noir persistent,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe spécial d'experts établi conformément à la résolution 1981/41 du Conseil⁷⁸;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Groupe spécial d'experts établi conformément à la décision 1981/155 du Conseil⁷⁹ et des conclusions qui y figurent;

3. *Exige* la reconnaissance immédiate du libre exercice de la liberté d'association et des droits syn-

dicaux par la population sud-africaine tout entière, sans discrimination d'aucune sorte;

4. *Demande une fois encore* la libération immédiate de tous les syndicalistes emprisonnés et la levée de toutes les interdictions frappant les personnes qui se livrent à des activités syndicales;

5. *Exige* la levée de l'interdiction faite à la Fédération des syndicats sud-africains de lancer des campagnes de collecte de fonds;

6. *Réitère* sa demande qu'il soit mis fin à toute intervention du gouvernement et de la police dans les conflits du travail;

7. *Prie* le Groupe spécial d'experts de continuer d'étudier la situation et de faire rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme et au Conseil, selon qu'il le jugera approprié;

8. *Prie également* le Groupe spécial d'experts, dans l'exécution de son mandat, de consulter l'Organisation internationale du Travail et le Comité spécial contre l'apartheid ainsi que les confédérations syndicales internationales et africaines;

9. *Décide* d'examiner la question des allégations relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud, à sa première session ordinaire de 1983, au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".

28^e séance plénière
7 mai 1982

⁷⁷ E/1982/31, annexe, et E/1982/47, annexe.

⁷⁸ E/1982/31, annexe.

⁷⁹ E/1982/47, annexe.